



DIRECTION DES CENTRALES NUCLEAIRES

Montrouge, le 5 février 2019

Réf. : CODEP-DCN-2019-001305**Monsieur le Président du groupe permanent
d'experts pour les réacteurs nucléaires**

**Objet : Saisine du groupe permanent d'experts pour les réacteurs nucléaires (GPR)
Examen des études d'agression des réacteurs de 900 MWe dans le cadre de leur quatrième
réexamen périodique**

Réf. : [1] Avis du groupe permanent réacteurs CODEP-MEA-2015-013983 du 9 avril 2015 relatif aux orientations et études à mener pour le réexamen périodique des réacteurs de 900 MWe à l'occasion de leur quatrième visite décennale

[2] Lettre ASN CODEP-DCN-2016-007286 du 20 avril 2016 : orientations des études génériques à mener pour le réexamen périodique des réacteurs de 900 MWe associé à leur quatrième visite décennale

[3] Lettre ASN CODEP-DCN-2013-013464 du 28 juin 2013 : programme générique proposé par EDF pour la poursuite du fonctionnement des réacteurs en exploitation au-delà de leur quatrième réexamen de sûreté.

Monsieur le Président,

L'article L. 593-18 du code de l'environnement prévoit que le réexamen périodique d'une INB « *doit permettre d'apprécier la situation de l'installation au regard des règles qui lui sont applicables et d'actualiser l'appréciation des risques ou inconvénients que l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 [du code l'environnement]* ».

Dans ce cadre, l'ASN a recueilli en avril 2015 l'avis du groupe permanent d'experts pour les réacteurs (GPR) sur les orientations et études à mener pour le quatrième réexamen périodique des réacteurs de 900 MWe (en référence [1]). L'ASN, par la lettre en référence [2], a pris position sur les objectifs de ce réexamen et a précisé ses attentes quant aux études à mener.

Pour ce réexamen, l'ASN considère que les objectifs de sûreté à retenir doivent être définis au regard des objectifs applicables aux réacteurs de nouvelle génération. L'ASN a précisé à cet égard ses demandes et attentes dans sa lettre du 28 juin 2013 en référence [3].

Je souhaite recueillir l'avis du GPR sur le caractère acceptable des caractéristiques des agressions considérées par EDF pour ce réexamen et des dispositions prévues pour faire face à chacune d'entre elles¹. Le cas échéant, je vous demande de m'indiquer les dispositions supplémentaires qui seraient à mettre en œuvre.

L'avis du GPR portera en particulier sur les sujets suivants :

- la réévaluation des niveaux d'aléa proposée par EDF, en particulier, pour les agressions naturelles, au regard des « niveaux de référence » publiés par WENRA en 2014 ;
- la démarche générale proposée par EDF pour la prise en compte d'un aggravant dans les études d'agression, eu égard aux demandes formulées dans la lettre d'orientation de l'ASN [2], ainsi que sur les premières déclinaisons réalisées pour l'incendie ;
- le caractère suffisant de la sectorisation incendie sur l'ensemble des volumes de feu de sûreté, définie par EDF en réponse aux demandes formulées par l'ASN [2] ;
- la démarche proposée par EDF pour l'identification des locaux présentant un risque d'explosion interne, les études des conséquences potentielles pour la sûreté et les dispositions de protection prévues par EDF ;
- les hypothèses prises en compte par EDF pour étudier les défaillances de tuyauteries, la démarche d'identification des scénarios d'inondation induite par une rupture de tuyauterie haute énergie (RTHE) ainsi que les délais « opérateurs » retenus dans les études d'inondation interne ;
- le caractère suffisant des dispositions définies pour respecter les températures maximales admissibles des éléments importants pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement, en particulier la démarche proposée par EDF pour garantir les « débits de sûreté » dans le cadre de son plan d'action relatif à la ventilation (PAV).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Signé par Le directeur général adjoint

Julien COLLET

■

¹ Le champ de l'avis souhaité est celui du rapport de l'IRSN. En particulier, sont exclues les thématiques suivantes :

- le séisme ;
- les agressions liées aux hydrocarbures pour les sites en bord de rivière ;
- les tornades ;
- les risques liés aux transports internes.